ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT ÉCOLIER 2025

Première session

Vingt-septième législature

PROJET DE LOI No 3

Loi sur l'obligation de cours de natation

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom du député écolier 1 : Nicolas El-Maalouli

Nom du député écolier 2 : Ibrahim Ismaïl Nom de l'école : Collège Jacques-Prévert

Enseignant: Charles Rivard-Déziel

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à offrir des cours de natation obligatoires aux élèves de la première à la sixième année dans les écoles publiques et privées. Ces cours constituent une mesure de sécurité essentielle pour prévenir les noyades et éduquer les jeunes sur l'importance de savoir nager. Il vise à équiper chaque élève de compétences fondamentales en natation.

Le projet de loi prévoit l'embauche de sauveteurs qualifiés et la mise à la disposition de ressources accessibles pour les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés.

Enfin, le projet de loi oblige les écoles à adopter une approche proactive en matière de sécurité aquatique tout en prévoyant un budget pour assurer la formation des intervenants requis.

Projet de loi

LOI SUR L'OBLIGATION DE COURS DE NATATION

LE PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I: OBJET

1. La présente loi a pour objet de promouvoir la sécurité aquatique en rendant les cours de natation obligatoires dans les établissements publics et privés dispensant des services d'enseignement primaire, ci-après désignés sous le nom d'écoles.

Ces cours doivent être considérés comme une mesure de sécurité essentielle afin de prévenir les noyades et d'éduquer les élèves sur l'importance de savoir nager. Il vise à les doter de compétences fondamentales en natation.

CHAPITRE II: RÈGLEMENTS

- 2. Les écoles doivent organiser des cours de natation pour tous les élèves de la première à la sixième année.
- 3. Les élèves apprennent au minimum cinq techniques de nage, dont :
 - 1° la nage sur place;
 - 2° le crawl;
 - 3° au choix, la brasse, le dos crawlé, le papillon, la nage du chien et la nage du dauphin.
- 4. Chaque classe doit bénéficier de l'encadrement de sauveteurs certifiés pour assurer la sécurité pendant les activités aquatiques.

CHAPITRE III : DURÉE ET FRÉQUENCE

- 5. Chaque école doit offrir au moins six heures de cours de natation par étape, soit un minimum annuel de dix-huit heures.
- 6. Les sessions de natation doivent être réparties de façon à permettre une progression continue des compétences des élèves.

CHAPITRE IV: ORGANISATION ET SUIVI

- 7. Chaque élève doit disposer d'un livret de suivi, en format papier ou numérique, documentant ses heures de pratique et ses progrès.
- 8. Ce livret doit inclure:
 - 1° le nombre d'heures de cours suivies;
 - 2° les compétences acquises;
 - 3° des observations sur les progrès.
- 9. Les enseignants de chaque classe sont responsables de valider et signer les livrets des élèves.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES

- 10. Le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de la présente loi.
- 11. Le ministre doit, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, puis

tous les deux ans, présenter un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de cette loi et sur l'opportunité de la modifier. 12. Un budget particulier sera attribué pour l'embauche de personnel qualifié et

- l'aménagement des infrastructures aquatiques.
- 13. La présente loi entre en vigueur le 9 mai 2025.